



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA « FÊTE DE LA MUSIQUE ET DE L'ENFANCE » DU 20 JUIN 2026

### Le Maire de la Commune de FRENEUSE 78840 (Yvelines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande présentée par le Centre de loisirs de Freneuse, organisateur de la manifestation, sous l'égide de la commune de Freneuse ;

**Considérant** que le Centre de loisirs de Freneuse organise, sous couvert de la commune, une manifestation dénommée « Fête de la Musique et de l'Enfance » le samedi 20 juin 2026 ;

**Considérant** que cette manifestation se déroulera à la Salle des Fêtes des Ventines et dans la cour de l'école élémentaire Paul Éluard ;

**Considérant** qu'il est attendu environ 1 500 participants répartis sur l'ensemble de la journée ;

**Considérant** que diverses animations sont prévues, notamment des spectacles musicaux, un podium, des structures gonflables, un espace de restauration, une buvette ainsi que des baptêmes moto ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation de la manifestation**

La manifestation intitulée « Fête de la Musique et de l'Enfance » est autorisée le samedi 20 juin 2026 de 11h30 à 00h00.

Elle se déroulera :

- à la Salle des Fêtes des Ventines ;
- dans la cour de l'école élémentaire Paul Éluard ;

sur le territoire de la commune de Freneuse.

### **Article 2 : Occupation du domaine public communal**

L'occupation temporaire du domaine public communal nécessaire à l'installation des équipements, structures, stands, podiums, matériels techniques et espaces d'animation est autorisée pour la durée de la manifestation.

### **Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public, des intervenants, des bénévoles et des personnels mobilisés.

Les accès destinés aux services de secours et aux véhicules d'urgence devront être maintenus libres en permanence.

Les dispositifs de prévention et de secours adaptés à la fréquentation attendue seront mis en place conformément à la réglementation applicable.



#### **Article 4 : Podium et installations techniques**

Le podium, les installations électriques, les équipements de sonorisation ainsi que l'ensemble des structures temporaires devront être installés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Les installations devront présenter toutes garanties de stabilité et de sécurité.

#### **Article 5 : Structure gonflable**

Les structures gonflables devront être installées conformément aux prescriptions du fabricant.

Leur utilisation devra être placée sous la surveillance permanente d'adultes désignés par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les conditions météorologiques permettent son exploitation en toute sécurité.

#### **Article 6 : Buvette et restauration**

La vente et la distribution de boissons et de denrées alimentaires sont autorisées dans les espaces prévus à cet effet.

Les exploitants devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire fera l'objet d'une autorisation distincte délivrée conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

#### **Article 7 : Baptêmes moto**

Les baptêmes moto sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les conducteurs devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;
- les véhicules devront être régulièrement assurés ;
- le port d'un casque homologué est obligatoire pour tous les participants ;
- les mineurs ne pourront participer qu'avec l'autorisation écrite préalable de leurs représentants légaux ;
- les parcours devront être réalisés dans le strict respect du Code de la route ;
- l'organisateur devra être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant cette activité.

#### **Article 8 : Protection des mineurs**

L'ensemble des activités destinées aux enfants devra être organisé sous la surveillance des responsables désignés par l'organisateur.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer leur sécurité.

#### **Article 9 : Assurance et responsabilité**

L'organisateur devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation.

Il demeure seul responsable des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cet événement.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Freneuse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le même délai.

**Article 11 :** L'ASVP de Freneuse, la Gendarmerie de Bonnières-Sur-Seine, le SDIS de Bonnières sur Seine, et le Maire de Freneuse 78840 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



N° 2026-096

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bonnières-Sur-Seine,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs- Pompiers de Bonnières-Sur-Seine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Freneuse,
- L'ASVP de Freneuse,

Freneuse, le 05 juin 2026

Le Maire,  
Vincent RADET



